

## ACTUALITÉS Santé et sécurité au travail

### Numéro 15 | Été 2016

Diffusion : le 15 août 2016

Dernière mise à jour : août 2016

[Numéros précédents](#)

[Dites-nous ce que vous en pensez](#)

### Au sommaire...

- [Note du rédacteur](#)
- [Loi contre la violence et le harcèlement sexuels en vigueur à compter du 8 septembre 2016](#)
- [L'Ontario finance des projets novateurs visant à améliorer la santé et la sécurité au travail](#)
- [L'Ontario cible les risques de chute au travail](#)
- [Autres inspections éclair pendant l'été](#)
- [Protéger les personnes qui travaillent à l'extérieur](#)
- [Le ministère du Travail s'adresse aux petites entreprises](#)
- [Nouvelle vidéo du ministère sur les cliniques vétérinaires](#)
- [L'Ontario modifie la loi pour améliorer la sécurité dans les mines](#)
- [Application des exigences en matière de protection contre le bruit à tous les lieux de travail](#)
- [Nouvelles exigences sur l'utilisation des installations de forage](#)
- [Équipement d'accès suspendu](#)
- [L'Ontario modifie les exigences concernant le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\)](#)
- [Application du Règlement 833 aux chantiers de construction](#)
- [Des élèves de l'Ontario remportent un prix national pour une vidéo sur la santé mentale](#)
- [Octobre, mois mondial de l'ergonomie](#)
- [Résultats des inspections éclair : Maladies professionnelles en 2016](#)
- [Résultats des inspections éclair : Utilisation sécuritaire de la machinerie](#)
- [Nouvelle page sur les opérations de plongée](#)
- [Alerte : Bacs repliables](#)

### Note du rédacteur

En avril 2009, le ministère du Travail a lancé le premier numéro d'*ACTUALITÉS Sécurité au travail Ontario*, publication ministérielle sur la santé et la sécurité qui précédait le présent bulletin. Dans ce numéro inaugural, nous avons mis au premier plan notre nouvelle stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité, *Sécurité au travail Ontario*. Cette stratégie reste à ce jour la pierre angulaire de nos efforts pour l'application de la loi.

En 2012, nous avons rebaptisé le bulletin trimestriel *ACTUALITÉS Santé et sécurité au travail* pour témoigner non seulement des efforts du ministère en matière de conformité, mais aussi de son nouveau mandat lié à la prévention.

Quatre ans et 15 numéros plus tard, *ACTUALITÉS Santé et sécurité au travail* a attiré des dizaines de milliers d'abonnés de l'Ontario souhaitant être au courant des dernières nouvelles sur les inspections éclair dans les lieux de travail, les règlements, les ressources, ainsi que les programmes et les produits de prévention. Aussi, nous remercions nos lecteurs de leur fidélité continue.

Après un examen attentif, nous avons décidé que ce numéro serait le dernier. Nous avons en effet constaté qu'une énorme majorité (95 %) des abonnés recevaient également notre bulletin mensuel, *Quoi de neuf?*. Comme ces deux bulletins contiennent les mêmes informations et que celles-ci circulent plus rapidement dans une publication mensuelle, il était logique de supprimer ces articles en double.

Mais ne vous en faites pas! Vous pourrez toujours trouver dans *Quoi de neuf?* le contenu du bulletin auquel vous étiez habitué. Pour rester au courant des dernières nouvelles et ressources du ministère, [abonnez-vous](#) à *Quoi de neuf?*

Si vous pensez qu'une personne de votre entourage devrait s'abonner, n'hésitez pas à lui communiquer ce lien. Vous pouvez toujours obtenir des informations de dernière minute en nous suivant sur [Facebook](#) et [Twitter](#).

Nous vous remercions de vous être abonné à *ACTUALITÉS Santé et sécurité au travail* et apprécions votre intérêt permanent pour la santé et la sécurité au travail des Ontariens. Nous sommes impatients de continuer à vous informer chaque mois afin que chaque travailleur puisse rentrer chez lui en bonne santé et en toute sécurité à la fin de la journée.

[Retour en haut](#)

## Loi contre la violence et le harcèlement sexuels en vigueur à compter du 8 septembre 2016



Dans le cadre du projet de loi 132, la Loi sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels), entrera en vigueur le 8 septembre 2016. Cette loi vise à rendre les lieux de travail, les campus et les collectivités à la fois plus sécuritaires et plus sensibles tant aux besoins des survivants qu'aux plaintes relatives à la violence et au harcèlement sexuels.

Elle prévoit plusieurs modifications à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST). Ces modifications augmenteront les responsabilités de l'employeur concernant les cas de harcèlement qui se produisent au travail, y compris le harcèlement sexuel, en :

- apportant une nouvelle définition du harcèlement sexuel au travail;
- imposant de nouveaux éléments qui devront être inclus dans les programmes de lutte contre le harcèlement au travail;
- imposant aux employeurs de nouvelles responsabilités qui permettront de protéger les employés du harcèlement au travail.

Pour faciliter le respect des nouvelles exigences dans les lieux de travail, le ministère du Travail crée un [code de pratique](#), élabore des fiches d'information et met à jour ses lignes directrices. Une équipe consacrée à l'application de la loi a également été créée afin de répondre aux plaintes et d'appliquer les exigences de la LSST.

[Retour en haut](#)

## L'Ontario finance des projets novateurs visant à améliorer la santé et la sécurité au travail

Formation sur l'utilisation sécuritaire des pesticides destinée aux travailleurs agricoles. Fourniture des ressources aux employés des salons de manucure. Promotion du mieux-être au travail dans les maisons de retraite en dispensant des modules de formation sur la santé mentale et la prévention des blessures.

L'Ontario accorde un montant de 4,38 millions de dollars pour soutenir des projets qui amélioreront la santé et la sécurité au travail pour les travailleurs de la province. L'investissement dans des projets novateurs portant sur la santé et la sécurité tiendra compte de l'évolution des réalités contemporaines pour la population active et fera porter les ressources vers les points véritablement importants pour sauver des vies et prévenir les blessures.

Ces projets seront financés grâce à deux initiatives du ministère du Travail :

- le Programme de prévention et d'innovation pour la santé et la sécurité au travail (programme PIST) qui soutient des projets d'innovation et des partenariats de collaboration axés sur le milieu de travail afin d'améliorer la santé et la sécurité au travail en Ontario;
- le Programme des perspectives de recherche (PPR) qui investit dans des projets de recherche ou d'éducation axés sur les priorités du système de santé et de sécurité au travail.

Le financement appuiera des initiatives visant les objectifs suivants : améliorer la sécurité des travailleurs dans des activités à haut risque, protéger les travailleurs vulnérables, aider les petites entreprises à améliorer leurs pratiques en matière de santé et de sécurité, protéger les jeunes travailleurs, comprendre et soutenir la santé mentale en milieu de travail et, enfin, mettre en pratique la recherche sur la santé et sécurité au travail.

Ces projets, qui donnent de bons résultats, sont étroitement liés aux priorités actuelles en matière de prévention fixées par la province et se fondent sur les activités en cours du Plan d'action pour la santé et la sécurité dans la construction et de la [Stratégie intégrée pour la santé et la sécurité au travail](#) de l'Ontario.

En savoir plus sur [chaque projet](#).

[Retour en haut](#)

## L'Ontario cible les risques de chute au travail



Les chutes sont une cause principale de blessures et de décès en Ontario. En 2015, 10 travailleurs ont perdu la vie à la suite d'une chute sur un chantier, et 8 autres travailleurs ont péri après une chute dans les lieux de travail du secteur industriel. De plus, entre 1991 et 2015, 10 travailleurs ont perdu la vie dans des mines en Ontario à la suite d'incidents impliquant des chutes.

Le ministère du Travail a récemment mené une inspection éclair ciblant les risques de chute. Entre le 16 mai et le 15 juillet, des inspecteurs se sont rendus dans des lieux de travail du secteur de la construction, ainsi que des secteurs industriel et minier. Ils ont visité des immeubles bas et de grande hauteur en construction, des magasins de vente au détail, des restaurants et d'autres lieux de travail du secteur industriel, ainsi que des mines et des exploitations minières.

Les inspecteurs ont vérifié que les employeurs évaluaient et éliminaient comme il se devait les dangers pouvant entraîner la chute des travailleurs, comme des mesures de formation et de sécurité inadéquates.

Le rapport final de l'inspection éclair sera publié sur le site Web du ministère.

[Retour en haut](#)

## Autres inspections éclair pendant l'été



En général, on attribue à quelques causes fondamentales les blessures et les décès en milieu de travail, causes qui varient d'un secteur à l'autre. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail mènent des inspections éclair ainsi que des initiatives proactives ciblant les dangers particuliers de chaque secteur (comme les chutes) dans l'ensemble de la province, et ce, toute l'année.

Ces inspections éclair sont conçues pour sensibiliser les intervenants aux dangers ainsi qu'aux droits et responsabilités au travail, tout en améliorant la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et à ses règlements.



### Inspection éclair ciblant les jeunes et les nouveaux travailleurs

Les jeunes travailleurs ontariens continuent de se blesser. L'Ontario a lancé une [campagne d'inspections éclair](#) de sept semaines pour assurer la sécurité des jeunes pendant qu'ils occupent leur emploi d'été. Du 18 juillet au 2 septembre, une campagne d'inspections éclair pour l'application de la loi ciblera les lieux de travail industriels qui emploient de nouveaux travailleurs et des jeunes. Les inspecteurs vérifieront que les employeurs se conforment à la

Loi sur la santé et la sécurité au travail.

### Inspection éclair sur les grues mobiles et le levage de matériaux

Les dangers liés aux grues mobiles peuvent entraîner des blessures graves et des décès chez les travailleurs et les membres du public. En août et en septembre, le ministère examinera les dangers liés aux grues mobiles, y compris ceux qui ont trait au levage des matériaux, sur les chantiers de construction, dans le cadre d'une [campagne d'inspections éclair](#) dans toute la province. Les inspecteurs vérifieront que les employeurs prennent des mesures adéquates pour évaluer et traiter ces dangers, et pour protéger les travailleurs.

[Retour en haut](#)

## Protéger les personnes qui travaillent à l'extérieur



C'est l'été et un grand nombre d'Ontariennes et d'Ontariens se réjouissent à l'arrivée du beau temps.

Or, le travail à l'extérieur présente aussi de nombreux dangers, comme le stress thermique, la maladie de Lyme, le virus du Nil occidental et des maladies causées par des plantes dangereuses que l'on trouve communément en Ontario.

### Stress thermique

Le fait de travailler dans un environnement chaud exerce des pressions sur le système de refroidissement de votre corps. La chaleur, surtout lorsqu'elle s'ajoute à d'autres contraintes, comme le travail physique intense, la déshydratation, la fatigue ou un état pathologique préexistant, peut avoir de graves conséquences sur les travailleurs.

Les employeurs doivent prendre des mesures pour protéger leurs employés de ce danger. Ils peuvent appliquer diverses méthodes pour protéger les travailleurs du stress thermique, notamment :

- réduire la température et l'humidité au moyen de la climatisation;
- aménager des aires de repos climatisées;
- augmenter la fréquence et la durée des pauses;
- planifier les travaux exigeant de plus grands efforts pendant les périodes plus fraîches de la journée;
- mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche.

En savoir plus sur la marche à suivre pour protéger les travailleurs du [stress thermique](#).

## Morsures de tiques et maladie de Lyme

Les tiques à pattes noires, qui peuvent transmettre la maladie de Lyme, sont présentes en Ontario. Les personnes qui travaillent à l'extérieur dans certaines régions courent le risque d'être mordues par des tiques et d'être atteintes de la maladie de Lyme, et devraient donc se protéger.

Les emplois à risque sont notamment les emplois exercés à l'extérieur, en particulier dans le sud de l'Ontario, dans des régions boisées, buissonneuses, ou dans des herbes hautes.

Quelles mesures doivent donc prendre les employeurs pour protéger leurs employés?

- Déterminer les risques de morsure par des tiques et d'infection par la maladie de Lyme.
- Prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs contre la maladie de Lyme, au besoin.
- Donner aux travailleurs les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de leur santé et de leur sécurité, au besoin. S'assurer que les travailleurs sont conscients des risques et savent détecter la présence de tiques, prévenir ou réduire au minimum l'exposition à celles-ci et traiter une morsure de tique.
- S'assurer que les superviseurs savent ce qu'ils doivent faire pour protéger les travailleurs contre la maladie de Lyme, au besoin.
- Veiller à ce que des vêtements de protection personnelle adéquats soient fournis selon les besoins.
- En cas d'infection d'un travailleur par la maladie de Lyme qui résulte d'une exposition au travail, transmettre un avis de maladie professionnelle au ministère du Travail, au besoin.

En savoir plus sur la marche à suivre pour protéger les travailleurs de la [maladie de Lyme](#).

## Moustiques et virus du Nil occidental

La hausse des températures entraîne également l'arrivée des moustiques. Les risques de se faire piquer par un moustique porteur du virus du Nil occidental sont très faibles. Le virus ne se propage pas d'une personne à une autre, et il ne peut pas se transmettre directement d'un oiseau à un être humain.

Il est toutefois important, par mesure de précaution, de réduire au minimum l'exposition à des moustiques aux endroits où l'on a décelé la présence du virus du Nil occidental.

Voici quelques précautions que les travailleurs peuvent prendre pour se protéger :

- Porter des vêtements de protection. Les moustiques sont attirés par des couleurs foncées et vives. Hormis pour d'autres raisons liées à la sécurité, choisir des vêtements de couleur pâle, comme une chemise ou une veste à manches longues et un pantalon. Insérer son pantalon dans les chaussettes pour mieux se protéger.
- Réduire son exposition en évitant les endroits du lieu de travail où les moustiques pourraient se reproduire. Dans la mesure du possible, éliminer régulièrement (ou au moins une fois par semaine) les eaux stagnantes dans les cours, sur les terrains, dans les parcs de stationnement, dans les fossés et sur les toits plats. Par exemple, vider et nettoyer tout ce qui pourrait contenir de l'eau stagnante pendant une longue période à l'extérieur, comme les vieux pneus, les barils, les boîtes en métal, etc.
- Être particulièrement prudent à l'aube et à la brunoise, quand les moustiques sont le plus actifs.
- Se recouvrir d'un chasse-moustiques qui contient du DEET ou d'un autre insectifuge à usage personnel approuvé par le gouvernement fédéral conformément au mode d'emploi imprimé sur l'étiquette avant de travailler à l'extérieur. La teneur en DEET du produit anti-moustiques ne doit pas être supérieure à 30 % pour les adultes.
- Si vous ne pouvez pas utiliser un chasse-moustiques à base de DEET, il existe d'autres produits approuvés par le gouvernement fédéral.

En savoir plus sur la marche à suivre pour protéger les travailleurs du [virus du Nil occidental](#).

## Plantes dangereuses

Partout en Ontario, les plantes dangereuses peuvent causer de douloureuses réactions cutanées après être entrées accidentellement en contact avec la peau. Si beaucoup de gens savent reconnaître l'herbe à puce, ils ne connaissent pas toujours les plantes qui sont encore plus toxiques, comme la berce du Caucase ou le panais sauvage. Ces plantes en particulier peuvent entraîner des réactions cutanées plus graves et laisser des cicatrices plus durables. Parmi les plantes dangereuses se trouvent également le sumac à vernis et la grande ortie. Les personnes qui travaillent à l'extérieur dans les régions où poussent ces plantes courent le risque d'entrer en contact avec elles et devraient donc s'informer à leur sujet afin de s'en protéger. Les personnes pouvant être exposées sont, entre autres, les travailleurs de la construction, les équipes de route, les intervenants d'urgence, les travailleurs du secteur forestier, les entrepreneurs forestiers, les agriculteurs et les conseillers de camp. Parmi les plantes dangereuses se trouvent notamment l'herbe à puce, le sumac à vernis et la grande ortie. Voici quelques conseils pour vous protéger de ces plantes :

- Familiarisez-vous avec les plantes dangereuses dont il est question ci-dessus afin de les reconnaître de vue.
- Ne touchez jamais ces plantes et ne vous y frottez jamais sans protection.
- Si vous devez travailler près de la plante, protégez-vous en portant une combinaison et des bottes étanches ainsi que des gants en caoutchouc. Portez également un écran facial pour vous protéger les yeux et le visage et éviter tout contact. Le port de vêtements imperméables de protection augmente le risque de stress thermique. Prenez donc les précautions nécessaires afin de prévenir ce risque.
- Lavez d'abord soigneusement vos bottes et vos gants en caoutchouc avec du savon, de l'eau et une brosse avant d'enlever vos vêtements de protection.
- Enlevez vos vêtements soigneusement afin d'éviter tout contact avec la sève qui pourrait s'y trouver.
- Lavez de nouveau vos gants en caoutchouc avant de les retirer.
- Enfin, enlevez vos lunettes de protection, si vous en portez.
- Mettez les vêtements non jetables au lavage et lavez-vous au savon et à l'eau.
- Lavez tout le matériel qui est entré en contact avec la plante, sa sève ou son huile.

Pour en savoir plus sur la manière de protéger les travailleurs de ces dangers, sur la façon de reconnaître ces plantes et sur ce qu'il faut faire en cas d'exposition, consultez la fiche d'information du ministère intitulée « [Protéger les personnes travaillant à l'extérieur contre les plantes dangereuses](#) ».

[Retour en haut](#)

## Le ministère du Travail s'adresse aux petites entreprises



Le ministère du Travail collabore avec les petites entreprises de l'Ontario pour les sensibiliser davantage aux droits et aux responsabilités au travail et pour améliorer les ressources disponibles afin de les aider à se conformer à la loi.

En juin dernier, plus de 24 stagiaires d'été du ministère ont entrepris des visites dans 5 000 petites entreprises de la province afin de les sensibiliser aux dispositions de la Loi sur les normes d'emploi et de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Ils ont également distribué une trousse de documents comprenant des fiches d'information, des affiches, des circulaires et d'autres ressources afin de donner aux

entreprises plus de renseignements pour les aider à respecter la loi.

Ils leur ont aussi demandé si elles voulaient répondre à un sondage pour voir si elles connaissaient la formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité, la loi contre le harcèlement en milieu de travail, les principes d'ergonomie et les organismes à consulter pour obtenir des conseils. Le ministère utilisera ensuite ces renseignements pour améliorer les ressources destinées aux petites entreprises et mieux sensibiliser ces dernières.

Pour consulter les ressources actuelles, veuillez consulter la page Web du ministère consacrée aux [petites entreprises](#).

[Retour en haut](#)

## Nouvelle vidéo du ministère sur les cliniques vétérinaires



Le ministère du Travail a diffusé une nouvelle vidéo qui porte sur ce que recherchent les inspecteurs pendant leurs inspections dans les cliniques et les hôpitaux vétérinaires. Cette vidéo souligne certains dangers de santé et de sécurité présents dans ces lieux de travail ainsi que les mesures de contrôle à prendre, les droits et les responsabilités et ce à quoi il faut s'attendre lorsqu'un inspecteur du ministère se rend sur le lieu de travail.

Elle aborde également les points suivants :

- Entretien et utilisation de l'équipement de protection personnelle
- Dangers liés notamment aux foulures et blessures dues à une mauvaise ergonomie

- Dangers liés aux agents chimiques et biologiques
- Protection contre les rayonnements

[Regarder la vidéo.](#)

[Retour en haut](#)

## L'Ontario modifie la loi pour améliorer la sécurité dans les mines



L'Ontario a modifié diverses dispositions du Règlement 854 (Mines et installations minières) pris en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Les modifications comprennent ce qui suit :

- Nouvelle obligation, pour les mines et les installations minières, de mener des évaluations de risques et mettre en place des programmes officiels de gestion de la circulation
- Renforcement des exigences actuelles en matière de gestion de l'eau, et obligation, pour les mines souterraines, de mettre en place un programme de gestion de l'eau et de contrôle du sol
- Amélioration et clarification des exigences relatives aux convoyeurs, et en particulier de celles qui ont trait aux protecteurs et aux cordes ou dispositifs d'arrêt en cas d'urgence
- Mise à jour des exigences de formation pour les activités de forage souterrain au diamant afin de tenir compte des changements apportés au programme de formation modulaire
- Modifications apportées à plusieurs dispositions diverses afin de mettre à jour la terminologie et certaines normes de l'industrie, de clarifier certaines exigences et de révoquer des dispositions devenues obsolètes

La plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les nouvelles exigences relatives aux évaluations des risques, au contrôle du sol, à la gestion de l'eau et à la gestion de la circulation entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin que les intervenants aient suffisamment de temps pour s'y conformer.

En outre, l'Annexe 68 du Règlement 950 pris en vertu de la Loi sur les infractions provinciales a également été modifiée. Il s'agit de l'annexe des infractions au Règlement 854 (Mines et installations minières) qui autorise un inspecteur du ministère du Travail à donner un procès-verbal d'infraction à une personne spécifique dans un lieu de travail où il observe une infraction. En savoir plus sur ces [modifications](#) qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

[Retour en haut](#)

## Application des exigences en matière de protection contre le bruit à tous les lieux de travail



Le ministère du Travail a étendu les exigences en matière de protection contre le bruit à tous les lieux de travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. L'exposition des travailleurs au bruit émis par les machines et d'autres sources qui ne sont pas adéquatement contrôlées ou éliminées peut entraîner une déficience auditive permanente.

Voici, à titre d'exemple, des lieux de travail visés par ce règlement (Règlement 381/15 de l'Ontario) :

- Chantiers de construction
- Établissements de santé
- Écoles
- Exploitations agricoles
- Services d'incendie
- Services de police
- Parcs d'attractions

Le règlement sur le bruit est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il vise à protéger les travailleurs de l'Ontario contre la déficience auditive due au bruit, une des principales causes de maladie professionnelle. Les principaux changements sont les suivants :

- Prescription, pour les travailleurs exposés au bruit, d'une limite pondérée d'exposition au bruit de 85 décibels par quart de travail de huit heures
- Obligation, pour les employeurs, de mettre en place des mesures de réduction de l'exposition des travailleurs fondées sur une « hiérarchie des contrôles », dont des contrôles techniques, des pratiques de travail et l'utilisation d'équipement de protection personnelle sous la forme de protecteurs auditifs

- Obligation, pour les employeurs qui remettent aux travailleurs des protecteurs auditifs, de leur donner une formation adéquate ainsi que des instructions pour les utiliser.

Pour plus de renseignements, consulter le [Règlement de l'Ontario 381/15](#).

[Retour en haut](#)

## Nouvelles exigences sur l'utilisation des installations de forage



De nouvelles exigences concernant l'utilisation sécuritaire des installations de forage rotatives pour fondations sur les chantiers de construction sont entrées en vigueur le 1er juillet 2016.

Les installations de forage rotatives pour fondations servent à forer le sol pour y installer des fondations ou des structures de consolidation du sol. Ces nouvelles exigences techniques et opérationnelles visent à garantir l'utilisation sécuritaire des installations de forage sur les chantiers de construction et à imposer de nouvelles exigences concernant la formation et la qualification préalables des opérateurs.

Elles font à présent de l'Ontario un chef de file pour la formation des opérateurs des installations de forage au Canada. Aucune autre province au Canada n'inclut, dans sa loi sur la santé et la sécurité, des exigences de formation explicites pour les opérateurs des

installations de forage.

Ces changements prendront appui sur les mesures déjà prises par la province pour améliorer la sécurité des travailleurs de la construction, comme les exigences liées à la [Formation pour le travail en hauteur](#) et l'élaboration du [Plan d'action pour la santé et la sécurité dans le secteur de la construction](#) de l'Ontario.

En savoir plus sur les [nouvelles exigences](#) (en anglais seulement).

[Retour en haut](#)

## Équipement d'accès suspendu



L'Ontario a apporté des modifications aux exigences actuelles sur l'utilisation de l'équipement d'accès suspendu en vue de les renforcer et d'y apporter des précisions. Le Règlement de l'Ontario relatif aux projets de construction (Construction Projects, en anglais seulement) a été modifié au titre de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Les modifications principales sont les suivantes :

- Mise en place d'une nouvelle exigence visant à informer le ministère du Travail avant la mise en service d'un équipement d'accès suspendu pour la première fois sur un chantier
- Mise en place de nouvelles exigences sur les plans de montage de toiture et les plans de travail propres au chantier
- Mise en place de nouvelles exigences de formation pour les travailleurs susceptibles d'utiliser ou d'inspecter de l'équipement d'accès suspendu
- Amélioration des exigences opérationnelles, techniques, de conception et d'ingénierie
- Renforcement et amélioration des exigences actuelles en matière d'inspection, de mise à l'essai et d'entretien
- Modifications diverses afin de clarifier certaines exigences

Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le [Règlement de l'Ontario 213/91](#) (en anglais seulement).

[Retour en haut](#)

## L'Ontario modifie les exigences concernant le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)



L'Ontario a modifié ses exigences concernant le SIMDUT afin d'adopter de nouvelles normes internationales sur la classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail et de donner des renseignements sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité.

Les nouvelles normes internationales font partie du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

Ces modifications portent sur diverses exigences régissant les étiquettes et les fiches de données de sécurité pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail. Elles concernent également les définitions, la terminologie et les dispositions visant à protéger les renseignements confidentiels liés aux produits chimiques utilisés au travail. Ces modifications font suite aux modifications apportées à la Loi sur les produits dangereux et au nouveau Règlement sur les produits dangereux qui est entré en vigueur le 11 février 2015.

Les nouvelles exigences contenues dans la LSST et le Règlement sur le SIMDUT sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Afin de laisser aux responsables des lieux de travail le temps de s'adapter aux nouvelles règles, nous instaurerons une période de transition pour l'élimination progressive des anciennes exigences.

- Les employeurs peuvent, jusqu'au 31 mai 2018, continuer à recevoir et à utiliser des produits dangereux avec les anciennes étiquettes et fiches de données de sécurité du SIMDUT ou avec les nouvelles.
- Les employeurs ont du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 novembre 2018 pour rendre conformes aux nouvelles exigences tous les produits dangereux encore sur les lieux de travail avec les anciennes étiquettes et fiches de données de sécurité du SIMDUT.
- La transition vers les nouvelles étiquettes et fiches de données de sécurité du SIMDUT doit être terminée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018.
- Durant la période de transition, les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs reçoivent une formation à la fois sur les anciennes et les nouvelles étiquettes et fiches de données de sécurité aussi longtemps que les deux catégories sont présentes sur les lieux de travail.

### Pour plus d'information

- [FAQs : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#)
- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#), comprenant les modifications apportées au Règlement sur le SIMDUT
- [Règlement sur le SIMDUT 860](#), modifié
- [Règlement sur le SIMDUT 860](#), avant les modifications
- [WHMIS.org](#)

[Retour en haut](#)

## Application du Règlement 833 aux chantiers de construction



Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le [Règlement 833 \(Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques\)](#) s'applique aux employeurs du secteur de la construction et à leurs travailleurs. Au titre du Règlement 833, les employeurs doivent limiter l'exposition des travailleurs à certains agents biologiques ou chimiques dangereux.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le tableau décrivant les [Limites d'exposition professionnelle](#) (en anglais seulement) pour les milieux de travail en Ontario.

[Retour en haut](#)

## Des élèves de l'Ontario remportent un prix national pour une vidéo sur la santé mentale



Un groupe d'élèves de Markham a remporté la deuxième place lors du concours national « C'est votre travail » pour son clip vidéo sur la santé mentale au travail. Dans le cadre de ce concours, on demande aux élèves du secondaire de réaliser une vidéo originale qui peut être utilisée dans les médias sociaux pour illustrer l'importance de travailler en toute sécurité. Des élèves de l'école secondaire de Markville ont remporté la première place du concours de l'Ontario, battant ainsi plus de 70 autres groupes grâce à leur vidéo sur les effets potentiels du stress cumulé sur la santé mentale.

L'école ainsi que le groupe d'élèves ont reçu une somme de 2 000 \$ du ministère du Travail de l'Ontario et de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail pour cette victoire provinciale. La vidéo des élèves, intitulée « [Breakdown](#) » est ensuite entrée en lice avec les vidéos gagnantes des autres provinces et territoires. Une équipe de Winnipeg a remporté la première place pour sa vidéo intitulée « [Safe Work 2016](#). »

Consultez la page du [concours national de vidéo](#) (en anglais seulement) pour regarder les vidéos gagnantes.

Visionnez les vidéos gagnantes du [concours de l'Ontario](#), présidé par le ministère du Travail de l'Ontario.

Félicitations à tous les vainqueurs!

[Retour en haut](#)

## Octobre, mois mondial de l'ergonomie



Avez-vous déjà eu des douleurs ou des blessures liées au travail touchant les tissus mous, les muscles, les tendons, les ligaments, les articulations, les vaisseaux sanguins ou les nerfs?

Ou connaissez-vous quelqu'un dans ce cas?

Ces blessures peuvent être liées à des dangers causant des troubles musculo-squelettiques (TMS) au travail. Les TMS représentent le premier type de blessures avec interruption de travail en Ontario.

Il s'agit de lésions et troubles du système musculo-squelettique qui comprend les muscles, les tendons, les nerfs et les disques vertébraux. Ils peuvent se développer à la suite d'une exposition constante à un travail répétitif, d'efforts sous forte pression comme le fait de soulever, de pousser et de tirer des objets lourds, et de postures non naturelles pouvant nuire aux os, aux articulations, aux ligaments et à d'autres tissus.

Le mois d'octobre a été désigné « mois mondial de l'ergonomie » par l'International Ergonomics Association afin de sensibiliser la population à l'ergonomie et aux dangers liés aux TMS. Le ministère du Travail et ses partenaires du système de santé et de sécurité au travail participeront à diverses activités de sensibilisation aux TMS au travail.

Les employeurs et leurs employés sont invités à prendre part aux activités prévues ou à mettre en place leurs propres initiatives de sensibilisation. Pour plus de renseignements, visitez la page Web sur les troubles musculo-squelettiques (TMS) du ministère.

### Références

La Série sur la prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) donne des renseignements, des méthodes et des outils pour réduire le risque de TMS au travail.

- [Lignes directrices de prévention des TMS pour l'Ontario, partie 1 \(PDF\)](#)
- [Manuel de ressources des Lignes directrices de prévention des TMS pour l'Ontario, partie 2 \(PDF\)](#)
- Trousse de prévention des TMS, partie 3
  - [Partie 3A : Le point de départ \(PDF\)](#)
  - [Partie 3B : Au-delà de l'essentiel \(PDF\)](#)
  - [Partie 3C : En savoir plus sur les méthodes d'évaluation approfondies des risques \(PDF\)](#)

[Retour en haut](#)

## Résultats des inspections éclair : Maladies professionnelles en 2016



Les personnes qui travaillent dans les mines souterraines et à ciel ouvert courent le risque de contracter des maladies professionnelles par leur exposition à des dangers de nature physique, chimique ou biologique. Elles peuvent subir de graves blessures, souffrir de problèmes de santé chroniques et même mourir en raison de ces dangers. En effet, les maladies professionnelles figurent parmi les plus grandes causes de décès dans les mines.

Entre 2005 et 2014, 184 travailleurs sont morts d'une maladie professionnelle dans le secteur minier de l'Ontario.

L'exposition des travailleurs aux dangers de nature physique, chimique ou biologique peut entraîner :

- un cancer et des problèmes respiratoires dus aux particules de poussière en suspension dans l'air, aux fumées d'échappement et aux autres émanations produites par les opérations de dynamitage, de concassage, de fusion, de raffinage et les autres processus miniers;
- une déficience auditive due au bruit;
- des lésions aux mains et aux bras causées par l'utilisation d'outils et d'autres équipements vibrants.

En février et mars 2016, le ministère du Travail a mené une campagne d'inspections éclair dans des mines et des exploitations minières de l'ensemble de l'Ontario. Ses inspecteurs ont effectué 59 visites dans 39 lieux de travail et ont transmis 149 ordres au total, dont 9 ordres d'arrêter de travailler, au titre de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de ses règlements.

En savoir plus sur les [constatations des inspecteurs](#).

[Retour en haut](#)

## Résultats des inspections éclair : Utilisation sécuritaire de la machinerie



<https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/hsawtoday/issue15.php>



Les travailleurs peuvent être exposés à des dangers quand des machines ne sont pas protégées ou verrouillées adéquatement durant leur entretien ou leur réparation et au cours d'autres activités. Ces dangers peuvent causer la mort ou des blessures graves, comme une amputation de membres.

En 2013, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail a reçu un certain nombre de demandes d'indemnisation de la part de travailleurs qui avaient subi des lésions avec interruption de travail. Citons, à titre d'exemple :

- 1 641 travailleurs coincés ou écrasés par une machine;
- 246 travailleurs ayant subi des blessures en raison d'une friction, d'une pression ou d'une vibration.

De plus, au cours de la même année, 15,5 % des ordres donnés aux employeurs à la suite d'une infraction au Règlement sur les établissements industriels portaient sur la protection de la machinerie.

En début d'année, le ministère a mené une campagne éclair d'inspections de l'utilisation de la machinerie sur les lieux de travail. Les inspecteurs se sont rendus sur les lieux de travail des secteurs, notamment, de la fabrication de produits en bois et en métal, de la fabrication de produits chimiques et de produits en plastique, de l'automobile et des scieries. Ils se sont concentrés sur les lieux de travail connus pour être équipés de machinerie et recourir à des processus et à du matériel dangereux et qui avaient fait l'objet de plaintes ou avaient déjà enfreint le règlement.

Ils ont effectué 1 315 visites dans 1 023 lieux de travail et ont délivré au total 4 853 ordres au titre de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de ses règlements.

Les trois types d'ordre les plus couramment délivrés visaient des employeurs qui avaient omis de veiller à ce que :

- le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'ils avaient fournis soient maintenus en bon état;
- les appareils de levage soient inspectés par une personne compétente et utilisés de manière sécuritaire, conformément à leur capacité de chargement maximale;
- toute machine, tout dispositif ou tout objet présentant un point de pincement pouvant mettre un travailleur en danger soit muni(e) d'un protecteur ou d'un dispositif de protection empêchant l'accès au point de pincement.

En savoir plus sur les [constatations des inspecteurs](#).

[Retour en haut](#)

## Nouvelle page sur les opérations de plongée



Les blessures que subissent les plongeurs commerciaux sont habituellement mortelles. L'absence de plan opérationnel et d'urgence est souvent à l'origine des accidents de plongée. La vie des plongeurs est en danger lorsque les risques ne sont pas repérés et gérés comme il se doit, et lorsque les mesures de gestion d'urgence et les marches à suivre ne sont pas en place. Découvrez comment protéger les plongeurs commerciaux sur la nouvelle page concernant les [opérations de plongée](#) du ministère.

[Retour en haut](#)

## Alerte : Bacs repliables



Les conteneurs repliables de vrac en plastique sans couvercle constituent une manière pratique d'entreposer et de transporter un large éventail d'articles. Ces types de conteneurs repliables de vrac en plastique peuvent se rabattre soudainement vers l'intérieur et blesser les travailleurs. Un travailleur de l'Ontario a subi de graves blessures au cou après être tombé, tête première, dans un bac. En savoir plus sur la manière de [protéger les travailleurs](#) de ce danger.

[Retour en haut](#)